

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2013

CRÉATION DU CONTRAT DE GÉNÉRATION - (N° 570)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT SÉANCE**AMENDEMENT****N ° 105**

présenté par
M. Germain et M. Paul

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 55, insérer l'alinéa suivant :

« Les modalités de transmission des savoirs et des compétences entre le jeune et le senior visés au présent I sont fixées dans un document liant contractuellement les deux parties et l'entreprise, établi dans les quinze jours suivant l'embauche du jeune. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat de génération, outre l'embauche du jeune en CDI et le maintien dans l'emploi du senior, vise à promouvoir la transmission des savoirs. Afin de rendre effective cette transmission, il convient que ses modalités soient non seulement prévues, mais aussi formalisées par écrit.